Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 249 688 du 23 février 2021
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. VAN DER HASSELT
Sint Annalaan 608/gelijkvloers
1800 VILVOORDE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 1er décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me M. VAN DER HASSELT, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique turques. Vous n'êtes pas membre d'un parti politique ou d'une organisation. Vous avez de la sympathie pour la confrérie de l'imam prédicateur Fethullah Gülen.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Entre le 25 aout 2014 et le 9 aout 2016, vous êtes cadet de l'armée de l'air au sein du lycée militaire Isiklar Askeri hava lisesi à Bursa. Suite au coup d'Etat du 15 juillet 2016, le lycée est fermé et tous les étudiants sont renvoyés. Après la fermeture, vous vous inscrivez au lycée publique d'Amasya, où vous terminez vos études secondaires en juin 2018.

Vous expliquez qu'après le coup d'état et la fermeture du Isiklar Askeri hava lisesi, les officiers et tout le personnel enseignant du lycée militaire ont été arrêtés par les autorités qui les considéraient comme des traitres à la nation et des membres de la communauté terroriste de Fethullah Gülen. Par la suite, les autorités ont également commencé à interroger, arrêter ou emprisonner certains étudiants des académies et des lycées militaires du pays. Vous racontez que deux de vos camarades de classe ont d'ailleurs été interrogés et maltraités lors de leur garde à vue.

Vous dites avoir vécu dans la peur de vous faire arrêter, mais ajoutez que vous souhaitiez cependant finir votre études secondaires.

Parallèlement au fait d'avoir vécu dans la peur des autorités, vous racontez avoir subi les insultes et le harcèlement de certains membres de votre famille acquis à la cause des autorités et qui vous reprochaient vos liens (et ceux d'autres membres de votre famille) avec la communauté de Fethullah Gülen.

Ainsi, après avoir atteint votre majorité et avoir été diplômé, vous quittez légalement la Turquie en avion le 20 juillet 2018 pour vous rendre en Pologne où réside votre soeur K.H.. Vous passez deux mois en Pologne avant de partir pour la Grèce en septembre 2018 pour rendre visite à votre frère E.H.. Le 4 avril 2019, muni de faux documents d'identité grecs, vous quittez illégalement la Grèce, pointant les mauvaises conditions de vie en Grèce et les risques d'enlèvement. Vous arrivez sur le territoire belge le jour-même. Le 11 avril 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre passeport, des documents scolaires, un procès-verbal de restitution, un document concernant la fermeture de votre école militaire, des certificats de l'école militaire, une photo, une série d'articles de presse, des documents judiciaires concernant votre oncle et votre tante, des articles de presse concernant votre frère et ses documents de demande de protection internationale en Grèce.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre le Commissariat général qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre d'être arrêté, jugé et emprisonné injustement par vos autorités pour appartenance à la Confrérie de Fethullah Gülen. Vous dites aussi subir des pressions de la part de votre entourage et du voisinage en raison des problèmes judiciaires que rencontrent plusieurs membres de votre famille avec les autorités turques, qui les accusent d'entretenir des liens avec ladite Confrérie (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.18-19).

Cependant, l'analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif ne permet pas de considérer les craintes alléguées comme établies.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne met pas fondamentalement en cause le fait que vous éprouviez, comme vous l'expliquez, une forme de sympathie pour le mouvement Gülen/Hizmet (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.11-12).

Il convient néanmoins d'observer qu'en dehors de cette sympathie aux idées du mouvement, vous admettez n'avoir jamais entretenu aucun lien avec la Confrérie Gülen/Hizmet. Ainsi, de vos propres aveux, vous n'avez jamais participé à aucune de leur activité en lien avec le mouvement (cf. idem). Parallèlement, vous concédez n'avoir jamais été actif dans un parti politique, une autre association ou une autre organisation (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.11). Par conséquent, le Commissariat général constate qu'il ressort de vos déclarations que vous ne présentez aucun profil politique particulier, n'ayant vous-même participé à aucune activité de cette nature en Turquie.

D'ailleurs, à cet égard, le Commissariat général souligne que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec les autorités turques jusqu'à présent. Vous concédez en effet que vous n'avez jamais été arrêté ou détenu, ni même n'avoir jamais été inquiété d'une quelconque manière par les autorités avant votre départ du pays. À la question de savoir si une procédure judiciaire a été initiée contre vous en Turquie, vous admettez ne pas le savoir (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.19).

De même, si vous expliquez n'avoir pas eu la possibilité de terminer vos études au lycée militaire en raison du fait que celui-ci a été fermé en 2016 par les autorités turques (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. farde des documents, docs. 3-7 et cf. notes de l'entretien personnel p.6-7), le Commissariat général relève que cette situation, bien que regrettable, n'est pas d'une gravité telle qu'elle pourrait être assimilée à un fait de persécution au sens de la Convention de Genève ou à un risque d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Cela est d'autant plus vrai qu'à la fermeture de votre institution, vous avez eu l'occasion de vous inscrire au sein du lycée Fen d'Amasya, d'où vous êtes finalement sorti diplômé en juin 2018 (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA, cf. farde des documents, doc. 2 et cf. notes de l'entretien personnel p.6).

Il ressort donc de l'analyse attentive des éléments de votre dossier que vous n'avez jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités en Turquie où, selon votre récit, vous avez été autorisé à suivre un cursus scolaire jusqu'à l'obtention de votre diplôme de secondaires supérieures.

Quant aux craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités en raison du fait que vous étiez un élève du lycée militaire de Bursa, le Commissariat général considère celles-ci comme non établies.

Au préalable, notons que le Commissariat général ne remet nullement en cause vos propos et les documents que vous fournissez afin d'attester que vous avez fréquenté le lycée militaire de Bursa entre 2014 et 2016 (cf. farde des documents, docs. 3-6 et cf. notes de l'entretien personnel p.6-7). Il convient néanmoins d'observer que vos déclarations et les documents que vous joignez ne permettent cependant pas d'établir l'existence d'une crainte fondée de votre part en raison de votre fréquentation de l'école militaire.

Ainsi, vous racontez avoir décidé de quitter la Turquie car une enquête a été ouverte par les autorités contre l'ensemble de votre école, puis que certains de vos camarades de classe ont été interrogés en garde à vue et qu'il ont été maltraités par les autorités en raison de leurs liens imputés avec le mouvement Gülen. Vous craignez de subir le même sort qu'eux (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA et cf. notes de l'entretien personnel p.9-10 et 20).

Vous expliquez que vos camarades de classe Y.Z. Y. et N. E. G. ont été placés en garde à vue et ont été maltraités avant d'être relâchés tout en restant sous surveillance de la police (cf. notes de l'entretien personnel p.7-10 et 20). Constatons cependant qu'interrogé au sujet des problèmes rencontrés par vos camarades de classe, vous tenez des propos confus et peu spontanés puisque vous vous limitez à dire qu'ils ont été emmenés en garde à vue, qu'ils ont été interrogés et torturés.

Lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises à quand ces faits remontent, vous répondez sans plus de précisions, à propos de Y. Z.Y., que vous l'avez appris entre avril 2016 et juillet 2017, que cela a eu lieu entre ces dates-là et vous ajoutez que vous connaissez encore moins les dates de garde à vue de N. E. G.. De plus, invité à décrire en détails les problèmes rencontrés par vos camarades lors de leur garde à vue, vous vous contentez de dire que Y.Z. Y. a été torturé en interrogatoire et qu'il a ensuite été libéré tout en restant sous surveillance policière. Vous tenez les mêmes propos concernant N.E.G. et vous ajoutez qu'il a été brûlé avec une cigarette et qu'il a été frappé pour le forcer à reconnaitre qu'il est coupable (cf. notes de l'entretien personnel p.7-9). Considérant le peu d'informations que vous êtes en mesure de fournir quant aux problèmes rencontrés par vos camarades de classe, le Commissariat général estime que vos propos généraux et imprécis à propos décrédibilisent votre récit et ce d'autant que la crainte que vous invoquée en cas de retour est directement liée aux problèmes rencontrés par vos camarades de classe (cf. ci-dessus). Au surplus, soulignons à leur sujet que vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester de la crédibilité des problèmes rencontrés par ces derniers, ni d'affirmer qu'ils étaient bel et bien vos camarades de classe.

De plus, questionné à propos de l'existence d'une éventuelle procédure judiciaire ouverte contre eux par les autorités turques, vous répondez de manière générale en disant qu'il y a une enquête ouverte contre toute l'école, mais que vous ne savez pas s'ils sont personnellement visés (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10). Soulignons à ce propos que vous ne fournissez aucun élément susceptible de soutenir votre affirmation quant à l'existence d'une telle procédure judiciaire visant l'ensemble de l'école militaire, ni même quant à l'existence d'une procédure judiciaire à l'encontre de vos camarades de classe et encore moins contre vous (cf. notes de l'entretien personnel p.9-10 et 19-20), ce qui discrédite également vos propos. Enfin, constatons que vous n'avez pas non plus essayé de vous renseigner afin de savoir si vous faisiez l'objet d'une procédure judiciaire (cf. notes de l'entretien personnel p.19), ce que le Commissariat général considère comme ne reflétant pas l'attitude d'une personne disant craindre d'être persécutée par ses autorités en cas de retour au pays. D'autant que vous avez continué à vivre en Turquie malgré les problèmes rencontrés par vos camarades avec les autorités en raison du fait qu'ils fréquentaient, tout comme vous, le lycée militaire de Bursa. Ainsi, bien que vous disiez avoir pris connaissance des ennuis de certains de vos camarades entre avril 2016 et juillet 2017, des risques que vous courriez vis-à-vis des autorités, mais aussi du harcèlement que vous dites avoir vécu à l'école publique après la fermeture du lycée militaire, constatons que vous avez cependant consciemment décidé d'attendre d'obtenir votre majorité et de finir vos études avant de ne seulement quitter la Turquie qu'en juillet 2018 et ce, légalement de surcroit (cf. dossier administratif, déclaration et cf. notes de l'entretien personnel p.8 et 20-21), ce qui conforte le Commissariat général dans son analyse selon laquelle votre attitude ne reflète pas celle d'une personne craignant d'être persécutée en cas de retour. Au surplus, le Commissariat général relève enfin qu'après votre départ de Turquie, vous avez passé deux mois en Pologne auprès de votre soeur, puis que vous avez séjourné de septembre 2018 à avril 2019 en Grèce avec votre frère. Constatons donc que bien que vous invoquiez avoir fui votre pays en raison des craintes invoquées ci-dessus, vous avez passé neuf mois dans deux pays européens différents sans y demander de protection internationale et ce, alors que vous vous trouviez en séjour illégal depuis le 7 octobre 2018 (cf. farde des documents, doc.1 et cf. notes de l'entretien personnel p.17-18). Partant, le Commissariat général constate un réel manque d'empressement de votre part à introduire une demande de protection internationale, ce qui continue de pousser le Commissariat général à considérer que votre attitude ne reflète en rien celle d'une personne ayant des craintes de persécutions en cas de retour en Turquie.

Relevons ensuite que si vous évoquez les problèmes rencontrés par des officiers et d'autres élèves de lycées ou d'académies militaires, vous n'avez pas non plus été en mesure de fournir le moindre élément factuel et étayé à leur sujet, ou concernant la nature des problèmes qu'ils auraient rencontrés en Turquie (cf. notes de l'entretien personnel p.7-9). À cela, il convient encore d'ajouter que votre dossier administratif est dépourvu de tout élément de considération susceptible d'accréditer l'idée selon laquelle ces personnes auraient fréquenté le lycée militaire que vous fréquentiez. Ensuite, les différents articles de presse que vous avez remis sur les problèmes rencontrés par élèves du lycée militaire de Bursa ne mentionnent pas davantage le nom de vos amis, ni ceux des officiers que vous citez (cf. farde des documents, doc.7 et cf. notes de l'entretien personnel p.7-10), si bien que si vous dites qu'il s'agit de connaissances faites lors de vos années d'études dans cet établissement, vos déclarations s'apparentent en l'état, encore une fois, à de pures supputations non autrement étayées.

Par conséquent, vous n'avez pas démontré en quoi les problèmes des personnes citées ci-dessus – à considérer vos relations amicales et les problèmes allégués comme établis – seraient de nature à vous faire encourir, en cas de retour en Turquie, un risque de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque d'atteintes graves tel que défini à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Considérant l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez vis-à-vis de vos autorités en raison du fait que vous étiez un élève du lycée militaire de Bursa sont non établies.

***S'agissant des pressions que vous subiriez de la part des autorités et de certaines personnes de votre entourage en raison des problèmes judiciaires que rencontrent certains membres de votre famille, le Commissariat général constate que celles-ci ne sauraient suffire à vous reconnaître la protection internationale**.*

Premièrement, vous affirmez que votre frère E.H. a rencontré des problèmes avec les autorités et qu'il a dû fuir la Turquie pour demander la protection internationale en Grèce. Afin d'appuyer vos déclarations à ce sujet, vous joignez différents documents relatifs à sa demande de protection internationale en Grèce et à l'obtention de celle-ci, ainsi que des coupures d'articles de presse relayant les problèmes qu'il aurait rencontrés en Turquie suite au coup d'état (cf. farde des documents, docs 9-10 et cf. notes de l'entretien personnel p.5, 14-15). Or, si vous affirmez que le fait d'avoir un membre de la famille poursuivi par les autorités représente un risque pour votre propre sécurité (cf. notes de l'entretien personnel p.15), le Commissariat général constate tout d'abord, qu'hormis vos allégations, aucun élément présent dans votre dossier ou dans les documents que vous présentez comme étant ceux de votre frère, ne permet d'établir un quelconque lien familial entre vous et cette personne, mettant ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir un lien entre les problèmes rencontrés par E.H. et les craintes que vous invoquez.

Aussi, alors que vous avez été questionné à plusieurs reprises à propos des problèmes rencontrés par E.H., constatons que vous n'avez pas été en mesure de fournir d'informations circonstanciées puisque vous vous êtes limité à dire qu'il a quitté le pays parce qu'il y a une procédure judiciaire ouverte contre lui, que la police le recherche, qu'elle a effectué des visites à son domicile et que la prison à perpétuité a été requise contre lui. Exhorté à fournir des informations circonstanciées à ce sujet, vous dites ne pas savoir exactement ce qui lui est reproché, puis vous n'êtes pas en mesure de dire quand et dans quelles circonstances il a quitté la Turquie (cf. notes de l'entretien personnel p.13-14). Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé si les problèmes que vous invoquez en Turquie sont en lien avec votre frère, vous répondez : « non, pas directement ». Puis, invité à deux reprises à éclaircir vos propos, vous répondez que vous étiez harcelé verbalement en raison de votre appartenance à la même famille que votre frère qui est güléniste (cf. notes de l'entretien personnel p.15-16). Plus tard, vous expliquez avoir été harcelé verbalement depuis 2016 pour cette raison par des voisins, par votre oncle maternel G.L., ainsi que N.G. et N.G., deux oncles maternels par alliance. Vous ajoutez enfin que N.G. est passé à plusieurs reprises saccager le magasin de votre mère et qu'il a brisé sa vitrine à deux ou trois reprises (cf. notes de l'entretien personnel p.18-19). Or, il ne ressort pas de vos déclarations que ces pressions et ce rejet, dont vous auriez fait l'objet de la part de votre entourage, aient pris d'autres formes (cf. idem), si bien que le Commissariat général ne voit pas en quoi celles-ci seraient de nature à vous empêcher de retourner vivre en Turquie. D'ailleurs, soulignons que si ces pressions ont commencé après le coup d'état du 15 juillet 2016, vous avez continué à vivre pendant près de deux ans en Turquie sans y rencontrer le moindre problème avec les autorités, ni de terminer par ailleurs vos études secondaires au sein d'un lycée publique.

Deuxièmement, vous dites que votre oncle paternel B.H. et son épouse A.H. ont connu des ennuis judiciaires en raison de leur sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen. Selon vous, B.H. serait actuellement en prison car il est güléniste, parce qu'il travaillait dans un établissement scolaire güléniste et qu'il avait un compte dans une banque du mouvement. Son épouse quant à elle, aurait été placée en détention avant d'être libérée et placée sous surveillance (cf. notes de l'entretien personnel p.14-15). Suite à votre entretien personnel, vous fournissez différents documents relatifs aux procédures judiciaires de B. et A.H. (cf. farde des documents, doc.8). Or, le Commissariat général constate que tout comme c'était le cas pour votre frère E., rien dans votre dossier ne permet d'établir que les personnes visées par ces procédure judiciaires sont des membres de votre famille, mettant ainsi à mal la possibilité d'une analyse par le Commissariat général de la crainte que vous invoquez en raison de votre lien de parenté avec des personnes considérées comme faisant partie du groupe terroriste FETÖ/PDY par les autorités turques.

Ensuite, en ce qui concerne le document que vous fournissez pour votre oncle B.H., le Commissariat général remarque après analyse qu'il s'agit d'un document de mise sous tutelle et que rien n'indique les raisons pour lesquelles il se trouve en prison (cf. farde des documents, doc.8 p.1 et 2). Aussi, si les documents judicaires d'A.H. indiquent qu'il lui est reproché d'appartenir à l'organisation terroriste FETÖ/PDY, rappelons que vous n'établissez pas de lien de parenté entre elle et vous (cf. ci-dessus), mais aussi que ni vous ni les membres de votre famille nucléaire n'êtes cités dans les documents (cf. farde des documents, doc.8 p.3 et 4). Partant, le Commissariat général estime que leur force probante limitée ne permet pas de renverser le sens de cette décision.

Troisièmement, si vous expliquez que votre oncle maternel Y. L. a été licencié car il était enseignant dans une école considérée güléniste (cf. notes de l'entretien personnel p.15), le Commissariat général constate que vous n'apportez aucune précision à ce sujet et que vous n'étayez pas plus vos propos succincts le concernant par la suite puisque vous ne fournissez aucun document le concernant.

Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que tant vos déclarations que les documents que vous apportez concernant les membres de votre famille se sont trouvés inopérants pour démontrer l'existence d'une quelconque corrélation qui aurait été établies par les autorités turques entre lesdits soucis judiciaires de votre frère et des autres membres de votre famille.

En tout état de cause, vous n'avez aucunement démontré que vous pourriez être vous-même inquiété par les autorités turques en raison de la situation de votre frère ou de tout autre membre de votre famille en cas de retour en Turquie aujourd'hui, en 2020.

***S'agissant de votre situation familiale**, vous dites que vos parents résident toujours là où vous habitiez ensemble (cf. dossier administratif, déclarations et cf. notes de l'entretien personnel p.5, 11 et 14). Aussi, si vous affirmez que vos parents ont, tout comme vous, de la sympathie pour le mouvement de Fethullah Gülen, force est cependant que vous affirmez qu'ils ne participaient à aucune activité du mouvement et vous ne faites état d'aucun problème rencontré par eux avec les autorités turques. Votre soeur K., quant à elle, a quitté la Turquie, non pas dans le but de faire une demande de protection internationale, mais afin de faire ses études universitaires en Pologne, où elle réside actuellement (cf. notes de l'entretien personnel p.5 et 17). Quant aux membres de votre famille qui selon vous ont rencontré des problèmes avec les autorités turques, rappelons que vos propos à ce sujet ont été considérés comme non établis (cf. ci-dessus). Partant, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.*

Enfin, le Commissariat général souligne à nouveau que, comme mentionné précédemment, il ne remet pas en cause le fait que vous ayez fréquenté le lycée militaire de Bursa entre 2014 et 2016, date à laquelle cette institution fut fermée sur décision gouvernementale. Vous remettez en effet à cet égard un document concernant la fermeture de l'établissement, ainsi que plusieurs documents relatifs à votre parcours dans cette institution (cf. farde des documents, doc.3-6). Le Commissariat général considère cependant que le simple fait d'avoir fréquenté cet établissement ne peut faire valoir dans votre chef une crainte réelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteintes graves au sens de la Loi sur les étrangers. En effet, il ressort de votre récit d'asile qu'après la fermeture de ladite Académie en aout 2016, vous avez continué à vivre en Turquie pendant plus de deux ans sans y rencontrer la moindre difficulté avec les autorités. De plus, comme mentionné ci-avant, si le Commissariat général regrette le fait que votre établissement ait fermé, mais il convient de souligner que cette situation ne revêt pas un caractère d'une gravite telle qu'elle pourrait vous faire bénéficier de la protection internationale. Cela d'autant plus que, comme souligné plus haut, vous avez été ensuite redirigé vers un autre établissement scolaire, duquel vous êtes finalement sorti diplômé, de sorte qu'il ressort de votre récit que le fait d'avoir fréquenté le lycée militaire de Bursa ne s'est aucunement accompagné, à la fermeture de ladite école en 2016, d'une forme de « mort sociale » pour vous. Le Commissariat général ne voit pas pourquoi, en 2020, le fait d'avoir fréquenté cet établissement serait de nature à entrainer dans votre chef davantage de problèmes.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie des informations concernant la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir le COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire du 15 novembre 2019, disponible sur le site https://www.cgra.be/fr/infos-pays/ situation-securitaire-26 ou https://www.cgra.be/fr) que les questions

de sécurité se posent essentiellement dans certaines parties du Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK. Aucun attentat, émanant de groupes autres qu'affiliés ou faisant partie du PKK, n'a eu lieu depuis janvier 2017.

Depuis le printemps 2016, les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se sont déplacés vers certaines régions rurales du Sud-Est de la Turquie. Bien que, dans le cadre du conflit qui les oppose, les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cibles, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Hakkari, Sirnak, Diyarbakir, Batman et Siirt. Sur la base des informations susmentionnées, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a considérablement diminué depuis 2017. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016 . On note, par ailleurs, que le nombre de couvrefeux a diminué depuis le mois de mars 2018 et durant la période couverte par la mise à jour des informations sur la situation sécuritaire. Des localités rurales de quelques provinces de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie sont occasionnellement placées par les autorités en régime de zone de sécurité temporaire dans le cadre d'opérations contre le PKK. Des couvre-feux ont ainsi été en vigueur dans des zones rurales des provinces de Siirt, Diyarbakir et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements. Quant à l'offensive menée par l'armée turque dans le Nord de la Syrie dans le cadre de l'opération « Source de paix », il ressort des informations susmentionnées que durant les premiers jours de l'opération, une vingtaine de civils turcs ont été tués dans des localités frontalières par des tirs provenant de Syrie, notamment dans les districts de Akçakale et Ceylanpinar (province de Sanliurfa) et de Kiziltepe (province de Mardin). Il a été mis fin à l'opération quelques jours après son lancement. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, le nombre très limité géographiquement et temporellement de couvre-feux (décrétés durant le déroulement des opérations armées contre le PKK), et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, le Nord de l'Irak et le Nord de la Syrie, et vu l'absence de tout autre attentat terroriste en dehors de la zone du sud et du sud-est de la Turquie depuis 2016, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Au surplus, le Commissariat général note que vous n'avez pas réalisé votre service militaire. Vous n'invoquez toutefois aucune crainte à ce sujet (cf. notes de l'entretien personnel p.11).

Vous déclarez n'avoir rencontré aucun autre problème (ni avec vos autorités, ni avec un particulier) avant votre départ du pays, et n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. notes de l'entretien personnel p.18-19).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous joignez votre passeport afin d'attester votre identité (cf. farde des documents, doc.1), celle-ci n'est pas remise en cause par la présente décision.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2, 3, 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 2, 3, 4, 7 et 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire (requête, page 11).

IV. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante dépose divers documents, à savoir : un document intitulé selon la partie requérante : « Explications du requérant lui-même sur tout ce que le CGRA lui reproche » ; un document intitulé selon la partie requérante « Les revenus du père du requérant » ; un document intitulé « Files of my military air highschool (IAHL) same aged friend S.T. »; un document intitulé « Signed letter of my military air highschool friend (IAHL) S. T. » ; des photographies ; un document intitulé « Files of military air highschool (IAHL) friend Y.Z.Y. »; un document intitulé « Signed letter of my sister K.H. » ; un document intitulé « Familly population records to show link between me – My brother E.H. and me – my uncle B.H » ; un document intitulé « New files of my uncle B.H. » ; un document intitulé « My family population record to prove link betwen me and my brother E.h. and other family members » ; un document intitulé « Files of my brother E.H. » ; un document intitulé selon la partie requérante « Mise en accusation de l'affaire du frère du requérant E.H. » ; un document intitulé « Turkey : deepening backslide in human rights » january 2020 ; un arrêt du Conseil du contentieux, CCE n°234 576 du 27 mars 2020 ; un document, non daté, intitulé « Turquie : Fin de l'état d'urgence, poursuite de la répression ».

4.2 Le 24 novembre 2020, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : *COI Focus – Turquie – Le mouvement Fethullah Gülen et l'AKP, du 4 juin 2019 ; COI Focus – Turquie – Situation sécuritaire, du 5 octobre 2020*.

4.3 Le 27 novembre 2020, la partie requérante a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, de nouveaux documents, à savoir : un article intitulé « Why is Turkey's Erdogan persecuting the Gulen movement ? » du 10 juin 2020 et disponible sur le site www.english.alarabiya.net ; un article intitulé « Couple subjected to electroshock, beatings, inhumane treatment at Turkish detention center » du 23 septembre 2020 et disponible sur le site www.stockholmcf.org; un article intitulé « Foreign travel advice -Turkey » disponible sur le site www.gov.uk ; un document intitulé « Conseil de voyage – Turquie » du 24 novembre 2020 et disponible sur le site www.diplomatie.belgium.be ; un document intitulé « Reisadvies Turkije », du 24 novembre 2020 et disponible sur le site www.nederlandwereldwij.nl.

4.4 Lors de l'audience du 1er décembre 2020, la partie requérante dépose, par le biais d'une note complémentaire, un nouveau document, à savoir : un article intitulé « Turkije veroordeelt honderden verdachten voor mislukte staatsgreep van juli 2016, wat gebeurde er toen ook alweer ? », du 26 novembre 2020 et disponible sur le site www.vrt.be.

4.5 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

A. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2 En substance, le requérant soutient qu'il craint d'être arrêté et emprisonné injustement par ses autorités pour appartenance à la confrérie de Fethullah Gülen. Il déclare aussi avoir subi des pressions de la part de son entourage et du voisinage en raison des problèmes judicaires que rencontrent plusieurs membres de sa famille avec les autorités turques qui les accusent d'entretenir des liens avec le mouvement de Fethullah Gülen.

5.3. La partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que la crédibilité des faits à la base de sa demande de protection internationale ne peut être établie pour les raisons qu'elle énumère (voir 1. L'acte attaqué). Elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.4. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation faite par la partie défenderesse des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.6 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.7 Le Conseil prend acte de ce que la partie défenderesse ne conteste pas le fait que le requérant a été éduqué, entre 2014 et 2016, dans une établissement scolaire militaire géré par le mouvement de Fethullah Gülen et qu'il est également sympathisant de ce mouvement. De même, le Conseil constate que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a été chassé de cet établissement militaire au lendemain du putsch manqué de 2016, attribué aux sympathisants de Fethullah Gülen.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève que le requérant n'a pas connu de problème et qu'il ne fait pas l'objet de poursuites par les autorités turques à l'heure actuelle ; qu'il ne présente aucun profil particulier, n'ayant lui-même participé, en Turquie, à aucune activité en lien avec le mouvement Gulen. Elle soutient également que les craintes évoquées par le requérant vis-à-vis des autorités turques en raison du fait qu'il était élève dans un établissement militaire de Bursa en Turquie ne sont pas établies. En effet, elle observe que le requérant n'est pas à même d'attester la crédibilité des problèmes rencontrés par les élèves et autres officiers du lycée militaire qui, d'après lui, auraient été placés en garde à vue, détenus et torturés par les autorités turques en lien avec la tentative de coup d'état de 2016. Elle reproche au requérant de ne pas s'être renseigné sur l'existence ou non d'une procédure judiciaire envers toute son école et d'avoir tardé à demander la protection internationale alors même que les ennuis de certains de ses camarades de classe auraient déjà commencé entre avril 2016 et juillet 2017.
La partie défenderesse reproche aussi au requérant de ne pas avoir présenté le moindre document permettant d'établir un quelconque lien familial entre lui et E.H., qu'il dit être son frère et qui aurait fui en Grèce où il a demandé et obtenu la protection internationale en raison de ses liens avec les gulenistes. Elle considère en outre que les déclarations du requérant à propos des problèmes qu'il a rencontrés après avoir été verbalement agressé en raison de son lien de famille avec EH. ne sont pas établis. Elle considère enfin que, tout comme c'est le cas pour son frère E.H., rien ne permet d'établir les autres liens de parenté, évoqués par le requérant, avec les personnes considérées par les autorités comme faisant partie du groupe terroriste de Fettullah Gülen.

5.8 D'emblée, le Conseil constate qu'il ressort des informations présentes aux dossiers administratif et de la procédure qu'à la suite coup d'état manqué du mois de juillet 2016 en Turquie, les autorités ont poursuivi de très nombreux citoyens turcs soupçonnés d'avoir des liens avec le mouvement de Fethullah Gulen. Toujours à ce propos, le Conseil observe que tant la partie requérante que la partie défenderesse ont chacune produit divers documents et articles de presse concernant la répression féroce et persistante sévissant actuellement en Turquie à l'encontre des gens considérés comme proches de ce mouvement. Le Conseil estime que de telles informations incitent à la plus grande circonspection dans l'évaluation des craintes fondées sur une telle proximité, réelle ou supposée.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a déposé de nouveaux documents à l'annexe de sa requête et ultérieurement, notamment des témoignages et documents concernant deux de ses camarades de classe (S.T. et Y.Z.Y.), des documents concernant son oncle ainsi que la fiche de population familiale de la grand-mère du requérant prouvant le lien entre son oncle B.H. et son frère E.H., (qui, d'après le requérant, ont connu tous deux des ennuis judiciaires avec les autorités turques en raison des liens qu'ils auraient avec le mouvement de Fethullah Gülen), la fiche de population familiale du requérant, des documents de son frère E.H. ainsi que le dossier volumineux de mise en accusation judicaire comprenant le nom supposé du frère du requérant, cité à plusieurs reprises dans les 380 pages de ce document.

Le Conseil considère que de tels documents, sans être déterminants comme tels, constituent à tout le moins un commencement de preuve du bien-fondé des faits que le requérant relate et des craintes qu'il invoque. Par ailleurs, en vertu de sa compétence légale de pleine juridiction et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers, le Conseil a interpellé à l'audience le requérant au sujet de l'existence d'éventuel nouvel élément en sa possession. Dans ce cadre, le requérant a répondu que sa famille en Turquie a eu des problèmes en lien avec les faits qui ont motivé sa demande de protection internationale et que s'il n'a pas pour l'heure, d'activités en lien avec le mouvement de Fethulah Gulen en Belgique, il a cependant dit fréquenter des membres de ce mouvement.

5.9 Dès lors, le Conseil constate que le requérant a fait part d'éléments qui demandent une instruction approfondie afin de pouvoir se prononcer notamment en tenant compte du sort de personnes ayant un parcours similaire à celui du requérant. Il conviendra dans cette perspective d'avoir égard au contexte général du pays ainsi qu'aux paramètres familiaux du requérant.

5.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des documents annexés à la requête ainsi que de ceux joints à la note complémentaire adressée au Conseil par le requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 20 avril 2020 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt et un par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN